



## ■ Les illustrations de polices d'assurance sur la vie

Les polices d'assurance vie avec valeur de rachat correspondent à des besoins de certains clients. Mais le calcul des frais des polices d'assurance vie universelle est plus complexe. Les assureurs publient souvent leurs frais sur une base journalière. Par exemple, des frais journaliers de 0,0114 % équivalent à des frais annuels de 2,89 %, puisqu'il y a environ 250 jours boursiers par an.

De plus, il faut vérifier :

- si le rendement des comptes indiciaires inclut les dividendes (sinon cela augmente indirectement les frais de 2 à 3 %);
- si les frais facturés par l'assureur s'ajoutent aux frais des fonds pour les comptes dits gérés;
- si les coûts d'assurance sont comparables aux autres contrats d'assurance. Certains assureurs augmentent leurs coûts pour diminuer leurs frais de gestion.

Le calcul des frais des polices d'assurance vie entière avec participation est encore plus complexe parce que le fonctionnement d'un compte de participation ressemble un peu à une boîte noire. Mais il est possible de calculer la partie rendement net en utilisant la répartition d'actifs du fonds de capitalisation de l'assureur choisi, comme le démontre le tableau 2.

Donc, même si l'assureur publie un rendement plus élevé, par exemple 5,9 %, demandez des illustrations effectuées avec un taux inférieur de 2 % (5,9 % - 3,9 %). Sinon, vous risquez de fournir à vos clients des illustrations qui ont peu de chance de se produire à long terme. ■

Denis Preston, CPA, CGA, FRM, PI. Fin.,  
est formateur et consultant.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter, entre autres, *Does Past Performance Matter? The Persistence Scorecard*, de S&P Dow Jones Indices.

# Insaisissabilité et procédures non contentieuses : ce qui change

Dans ma dernière chronique, je vous présentais le changement essentiel du nouveau Code de procédure civile entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit l'utilisation de la médiation et de l'arbitrage comme modes préalables de règlement des conflits. Mais ce nouveau Code comporte également une foule d'autres changements, parmi lesquels certains peuvent être d'intérêt pour les conseillers en services financiers, dont l'insaisissabilité et les procédures non contentieuses que je vous expose ci-après.

## L'INSAISSABILITÉ

Le principe général voulant que les biens d'un débiteur constituent le gage commun de ses créanciers, c'est-à-dire que tous ses biens sont généralement saisissables, et que l'insaisissabilité demeure l'exception, est réitéré.

Les biens suivants peuvent être soustraits à la saisie par les créanciers<sup>1</sup>, et bénéficient donc du privilège d'insaisissabilité :

- Les meubles d'un débiteur qui garnissent ou ornent sa résidence principale, qui servent à l'usage de la famille et qui sont nécessaires à la vie de celle-ci, jusqu'à une valeur marchande de 7 000 \$ évaluée par l'huissier;
- La nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille;
- Les biens nécessaires pour pallier un handicap ou soigner la maladie du débiteur ou d'un membre de sa famille, par exemple de l'équipement médical tel une chaise roulante;
- Les animaux domestiques ou de compagnie;
- Les papiers, portraits et autres documents de famille, les médailles et les autres décorations;
- Les instruments de travail nécessaires à l'activité professionnelle d'un débiteur, par exemple l'ordinateur d'un conseiller financier;
- Le véhicule de promenade s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail, par exemple pour un représentant en vente, pour une démarche active en vue d'occuper un emploi, soit pour des entrevues d'emploi, pour assurer la subsistance ou pour assurer les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur ou des personnes à sa charge, par exemple pour la garderie;

<sup>1</sup> Articles 694 et suivants NCPC

- Les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité s'ils sont déclarés comme tels dans l'acte. C'est donc dire qu'un débiteur ne pourra plus prétendre que des biens lui ont été donnés à titre d'aliments afin de bénéficier de l'insaisissabilité. Il faudra désormais que ce soit écrit dans l'acte concerné (exemple : un bien donné à titre d'aliment dans une donation ou un testament, que ce soit de l'argent ou une résidence);
- Un montant de moins de 20 000 \$ sur la résidence principale d'un débiteur s'il s'agit d'une hypothèque légale résultant d'un jugement.

J'attire votre attention ici sur le fait que sont exclusivement concernés les meubles qui garnissent la « résidence principale » au sens du Code civil du Québec, soit uniquement la résidence familiale à l'exclusion du chalet ou du bateau d'un débiteur faisant office de résidence. D'autre part, plusieurs éléments font l'objet d'une certaine discrétion pour l'huissier, qui dans certains cas devient évaluateur, à savoir lorsque le législateur utilise les expressions suivantes : « nécessaires à la vie... », valeur des biens « déterminée par l'huissier », « nécessaire au maintien du travail », etc.

Enfin, il est expressément prévu qu'un débiteur ne peut renoncer aux bénéfices de l'insaisissabilité.

## LES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES

Le nouveau Code modifie substantiellement les procédures, et bonifie plus particulièrement les demandes pouvant être adressées au tribunal à titre de procédures non contentieuses qui pourront désormais être présentées par un notaire et suivant des règles plus souples.

Ainsi, seront notamment considérées comme des procédures non contentieuses les demandes :

- en jugement déclaratoire;
- pour consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;
- en jugement déclaratif de décès, la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification, et la liquidation et le partage en matière de succession;
- en modification du registre de l'état civil;
- de tutelle au mineur ainsi que de régime de protection du majeur;
- conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints (en vigueur en 2017);
- sur l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou d'un bien d'autrui;
- sur l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
- sur l'inscription ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le RDPRM;
- sur la délivrance d'actes notariés ou la reconstitution d'écrits;
- d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire au ministère du Revenu si les conditions sont remplies.

Évidemment, à partir du moment où une demande est contestée, celle-ci devient du ressort exclusif des avocats et des règles particulières s'appliquent<sup>2</sup>.

Bien entendu, le nouveau Code présente beaucoup d'autres changements quant aux procédures, mais qui ne sont pas d'intérêt particulier pour les conseillers. ■

M<sup>e</sup> Odile St-Hilaire, notaire fiscaliste, Lessard & St-Hilaire, société professionnelle inc.

<sup>2</sup> La procédure est continuée suivant le livre II.

« La raison pour laquelle on doit créer un ordre professionnel devrait reposer sur l'uniformisation de la formation des représentants. »

**LE FRANC-PARLER, VOUS AIMEZ?**  
**conseiller.ca, 100 % conseillers.**



Flavio Vani,  
président de l'APCSF